



CHARLEMAGNE

**Rapport annuel sur l'application du règlement
numéro 12-410-21 sur la gestion contractuelle et
son amendement**

11 DÉCEMBRE 2024

1. Introduction

Le règlement numéro 12-410-21 sur la gestion contractuelle de la Ville de Charlemagne a été adopté le 18 janvier 2022. Ce règlement décrète les règles régissant la passation des contrats dont le montant de la dépense est de plus de 25 000 \$, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public présentement fixé à 121 200 \$. Ces règles traitent également de la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats de 25 000 \$ et plus attribués de gré à gré.

Le règlement sur la gestion contractuelle prévoit plusieurs mesures à l'égard des éléments suivants:

- Respect des lois visant à lutter contre le truquage des offres;
- Les activités de lobbyisme;
- L'intimidation, le trafic d'influence ou la corruption;
- Prévention des situations de conflits d'intérêts;
- Prévention des situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité des processus d'appel d'offres;
- Encadrement de la prise de décision relativement à la modification d'un contrat.

L'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* oblige les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de son règlement sur la gestion contractuelle. Ce rapport doit être déposé lors d'une séance du conseil une fois par an. La date de ce dépôt étant à la discrétion de la municipalité.

L'objectif principal de ce rapport est de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville de Charlemagne en renseignant le public sur l'application des mesures prévues à son règlement. Ce rapport couvre les activités qui ont eu lieu au cours de l'année 2024 jusqu'à la date du présent document.

2. Amendement au règlement numéro 12-410-21

Aucune modification réglementaire n'a eu lieu relativement à ce règlement au courant de l'année. Toutefois, un avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement numéro 12-410-24-02 amendement le règlement sur la gestion contractuelle a eu lieu lors de la dernière séance du Conseil soit le 10 décembre. Cet amendement en cours d'adoption concerne entre autres des obligations exigées par la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q., 2024, chapitre 24)*.

3. Respect des lois visant à lutter contre le truquage des offres

Le règlement sur la gestion contractuelle mentionne que dans les documents d'appel d'offres, la Ville de Charlemagne doit prévoir une disposition afin d'avoir la possibilité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

De plus, la Ville de Charlemagne demande à chaque soumissionnaire de signer la formule «Déclaration solennelle du soumissionnaire» jointe à tous les appels d'offres et de l'inclure dans leur soumission.

La déclaration solennelle du soumissionnaire est un élément central des documents de soumissions qui doit être présentée à la municipalité dans le cadre d'un processus d'appel d'offres. Nous vous présentons le modèle de la déclaration solennelle.

DÉCLARATION SOLENNELLE DU SOUMISSIONNAIRE

Titre :

Numéro :

Je, soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la «soumission») à la Ville de Charlemagne pour :

Projet : _____, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____ que :
(Nom du soumissionnaire [ci-après le «soumissionnaire»])

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration et je confirme avoir pris connaissance du règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité;
- 2) je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
- 4) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire:
 - (a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience;
- 7) je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes):
 - (a) que j'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - (b) que j'ai établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- 8) sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7(a) ou (b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement:
 - (a) aux prix;
 - (b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - (c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - (d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
 - (e) à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7(b) ci-dessus;
- 9) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la municipalité ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) ci-dessus;

10) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec l'alinéa 7(b).

11) Je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un des employés du soumissionnaire, dirigeant, administrateur, associé ou actionnaire et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier notre soumission ;

12) Le soumissionnaire déclare (cocher la case appropriée à votre situation):

(a) Aucune activité de lobbying n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour son compte.

Je déclare que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying, au regard du processus préalable au présent appel d'offres.

(b) Des activités de lobbying ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte.

Je déclare que des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte en regard du processus préalable au présent appel d'offres public et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.

13) Je déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :

(a) que je n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, un ou des dirigeants ou un ou des employés de la municipalité ;

(b) que j'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés suivants de la municipalité :

Noms	Nature du lieu ou de l'intérêt
_____	_____
_____	_____
_____	_____

(Signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Date)

(Nom de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Titre)

Déclaré devant :

(Nom et signature du témoin)

Au cours de la période concernée par le présent rapport, nous n'avons relevé aucun indice démontrant un truquage des offres.

4. Activités de lobbyisme

La déclaration solennelle du soumissionnaire comprend des articles sur la déclaration obligatoire des activités de lobbyisme.

Lors du processus d'adoption du règlement numéro 12-410-21, les articles du règlement en relation avec les activités de lobbyisme ont été présentés aux élus et employés municipaux. Un article de notre règlement fait référence à la formation des élus et employés en regard des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme. Cet élément devra faire l'objet d'un suivi au cours des prochaines années afin de s'assurer que les connaissances des élus et employés soient toujours à jour.

De la sensibilisation est effectuée auprès des employés municipaux autorisés à engager des dépenses et à conclure des contrats concernant le fait qu'un fournisseur qui communique avec eux dans le but d'obtenir un contrat doit déclarer ses activités de lobbyisme. Afin de limiter les échanges qui pourraient être interprétés comme des communications d'influence, les sollicitations de rencontres provenant de fournisseurs sont refusées et ceux-ci sont plutôt invités à transmettre les informations relatives à leurs entreprises aux employés municipaux, qui les conservent à titre de référence. Les sollicitations de rencontre doivent être initiées par les employés municipaux dans le cadre des travaux d'approvisionnement en biens et services de la municipalité.

Durant la période concernée par le présent rapport, nous n'avons déposé aucune plainte en lien avec le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou du Code de déontologie des lobbyistes.

5. Intimidation, trafic d'influence et corruption

Le règlement sur la gestion contractuelle est clair à l'effet que toute personne œuvrant pour la Ville de Charlemagne doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. La déclaration solennelle du soumissionnaire comprend également des articles relatifs à ces éléments.

Au cours de la période concernée par le présent rapport, nous n'avons reçu aucune dénonciation relative à des tentatives d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

6. Prévention des situations de conflits d'intérêts

Dans la déclaration solennelle du soumissionnaire, celui-ci doit déclarer la présence de liens de toute nature (familial, financier ou autre) susceptibles de créer une apparence de conflits d'intérêts, directement ou indirectement, avec toute personne œuvrant pour la municipalité.

Au cours de la période concernée par le présent rapport, nous n'avons relevé aucune situation où un soumissionnaire a déclaré la présence d'un tel lien.

Le règlement prévoit également que toute personne œuvrant pour la municipalité et impliquée dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats doit dénoncer l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la municipalité. À cet effet, la déclaration d'intérêts pécuniaires déposée annuellement par chaque membre du Conseil municipal permet de remplir cette exigence.

Au cours de la période concernée par le présent rapport, nous n'avons relevé aucune situation de conflit d'intérêts qui a nécessité la prise de mesures particulières.

7. Prévention des situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité des processus d'appel d'offres

Les mesures qui ont été prises pour assurer l'impartialité et l'objectivité des processus de soumission et de la gestion des contrats qui en résultent sont les suivantes:

- Une identification claire dans les documents d'appel d'offres du responsable à contacter pour toute question dans le cadre du processus de soumission;
- Pour chaque projet, un compte-rendu transparent des résultats des appels d'offres et du mode d'attribution de contrat retenu est remis aux membres du Conseil municipal pour une prise de décision éclairée;
- Une rédaction des devis d'appel d'offres qui assure à plusieurs soumissionnaires une participation légitime aux contrats municipaux;
- La délégation au directeur général du pouvoir de nommer les membres des comités de sélection requis dans le cadre d'appel d'offres nécessitant une analyse. Cette délégation permet de préserver la confidentialité de l'identité des membres.
- Une délégation de pouvoir partagée entre les différents responsables municipaux dans le choix des soumissionnaires invités pour des appels d'offres sur invitation ou l'attribution d'un contrat de gré à gré.

Le règlement prévoit également que toute personne œuvrant pour la municipalité et impliquée dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats doit dénoncer l'existence de toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Au cours de la période concernée par le présent rapport, nous n'avons relevé aucune situation de cette nature.

8. Encadrement de la prise de décision relativement à la modification d'un contrat

Les règles entourant les modifications à un contrat sont bien définies dans le règlement. Le directeur général peut autoriser une modification à un contrat comportant une dépense d'une valeur maximale à 24 999\$. Au-dessus de ce montant, une résolution du conseil municipal est nécessaire.

9. Règles relatives à la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats de 25 000\$ et plus attribués de gré à gré et autres considérations

Le règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Charlemagne permet d'octroyer des contrats de gré à gré pour la fourniture de biens et services d'une valeur de moins de 121 200 \$.

Cependant, afin d'assurer une saine concurrence, tout en favorisant l'expertise des cocontractants éventuels, la Ville de Charlemagne a mis en place les mesures suivantes :

- Toute personne œuvrant pour la municipalité et impliquée dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats doit établir des listes de cocontractants

éventuels relatifs à certains domaines d'expertise à partir de critères relatifs à la qualité du service rendu, le professionnalisme, l'efficacité, le coût et tout autre paramètre d'opération spécifique au domaine d'expertise;

- La liste des cocontractants éventuels est évolutive et ajustée en fonction de l'expérience vécue avec un fournisseur et la recherche de nouveaux cocontractants éventuels;
- Les contrats accordés de gré à gré aux différents cocontractants dans un domaine d'expertise visé doivent démontrer que l'accès aux contrats municipaux est ouvert;
- Malgré la possibilité d'accorder de gré à gré tout contrat dont la valeur est inférieure à 121 200 \$, nous encourageons habituellement la mise en concurrence des différents cocontractants éventuels, non seulement pour les contrats dont la valeur se situe entre 25 000 \$ et de moins de 121 200 \$, mais également dans des contrats dont la valeur est inférieure à 25 000 \$. Afin d'encourager le dépôt de soumissions concurrentielles, les responsables peuvent recourir à des demandes de prix simplifiées au lieu de devis d'appel d'offres plus élaborés.

10. Plainte et sanction

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle et aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application de ce même règlement.

Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Virginie Riopelle, Directrice administrative et greffière

Signature :  _____

Date : 11 décembre 2024